



Digne-les-Bains, le **26 AVR. 2024**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024- 117-004
PORTANT PRESCRIPTIONS RELATIVES AU PRÉLÈVEMENT D'EAU A USAGE D'IRRIGATION
ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISÉE DES CANAUX DE BLIEUX
COMMUNE DE BLIEUX

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le Code de l'Environnement ;

VU l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU les articles R. 211-66 à R. 211-70 du Code de l'Environnement relatifs à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau ;

VU l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application du L 214-3 du code de l'environnement ;

VU l'article R. 214-32 relatif aux procédures d'autorisation prévues en application du L 214-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation ou déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.2.1.0. ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-2795 du 23 décembre 2013 portant autorisation de la fusion des associations syndicales autorisées des canaux de Blieux – commune de Blieux ;

VU les pièces de l'instruction ;

VU l'envoi du 28 mars 2024 aux membres du Conseil Départemental d'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques pour information ;

VU la lettre du 10 avril 2024 communiquant au permissionnaire le projet d'arrêté portant les prescriptions additionnelles ;

VU la réponse de la part du pétitionnaire dans le délai imparti ;

CONSIDÉRANT que le prélèvement d'eau effectué dans la rivière Asse de Blieux par l'Association Syndicale Autorisée des canaux de Blieux (commune de Blieux) relève du régime de l'autorisation et qu'il y a donc lieu de préciser les modalités de ce prélèvement, notamment son débit et l'emplacement de la prise d'eau, afin d'assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau visant à préserver les

écosystèmes aquatiques et concilier les différents usages, conformément à l'article L. 211-1 du code de l'Environnement ;

SUR proposition de Madame la directrice de la direction départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence,

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 : Prélèvement

L'Association Syndicale Autorisée (A.S.A.) des Canaux de Blieux (commune de Blieux) est autorisée à prélever de l'eau dans la rivière Asse pour l'alimentation du canal desservant son périmètre statutaire, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

L'ASA prélève au niveau de quatre prises d'eau caractérisées ci-dessous.

La prise d'eau du Canal de Chaudoul est située en rive gauche de l'Asse, sur la commune de Blieux, aux coordonnées suivantes :

Lattitude : 43°52'47.9 N ; Longitude : 6°21'15.0 E.

La prise d'eau du Canal de Thon est située en rive gauche de l'Asse, dans le ravin de Chaudane, sur la commune de Blieux, aux coordonnées suivantes :

Lattitude : 43°51'66.7 N ; Longitude : 6°22'41.4 E.

La prise d'eau du Canal de Planpinier est située en rive gauche de l'Asse, dans le ravin de Chaudane, sur la commune de Blieux, aux coordonnées suivantes :

Lattitude : 43°51'36.8 N ; Longitude : 6°22'38.7 E.

La prise d'eau du canal de la Castelle est située dans le ravin de la Castelle, sur la commune de Blieux, aux coordonnées suivantes :

Lattitude : 43°51'44.0"N ; Longitude : 6°23'51.5"E

ARTICLE 2 : Débit autorisé

Le débit maximal autorisé du prélèvement est défini par prise de la manière suivante :

- pour la prise d'eau du Canal de Chaudoul : 37 litres par seconde (l/s),
- pour la prise d'eau du Canal de Thon : 37 litres par seconde (l/s),
- pour la prise du Canal de Planpinier : 56 litres par seconde (l/s),
- pour la prise du Canal de la Castelle : 2 litres par seconde (l/s).

ARTICLE 3 : Périodes de prélèvement

Le canal de l'association pourra être mis en eau du 1^{er} mai au 31 octobre de chaque année.

ARTICLE 4 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est valable pour une période de cinq ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Conformément aux dispositions de l'article R.181-49, la demande de renouvellement doit être adressée au Préfet dans un délai de deux ans au moins avant la date d'expiration du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Débit réservé

A l'aval immédiat de la prise d'eau, il sera maintenu dans le lit du cours d'eau un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent ces eaux. Ce débit minimal (ou débit réservé) ne doit pas être inférieur à 120 L/s au niveau de la confluence entre le ravin de Chaudane et l'Asse de Blieux.

Titre II : PRESCRIPTIONS

ARTICLE 6 : Modalités de remise en eau

– Rétablissement saisonnier

Le permissionnaire est autorisé à effectuer dans le cours d'eau des travaux temporaires (merlon, batardeau, ...) nécessaires au rétablissement saisonnier de la prise d'eau. Ces travaux ne doivent pas entraîner l'édification d'ouvrages permanents.

Les modalités d'intervention et les caractéristiques de l'ouvrage de dérivation doivent respecter les prescriptions suivantes :

- L'Office Français de la Biodiversité (« O.F.B. ») et la DDT sont préalablement informés au moins huit jours avant, de la date retenue pour la première remise en eau chaque année et les modalités d'intervention ;
 - Les préconisations qui sont édictées par l'O.F.B. et la DDT pour la préservation du milieu aquatique sont rigoureusement respectées ;
 - Lorsque des pêches de sauvegarde de la faune piscicole s'avèrent nécessaires, elles sont effectuées aux frais du permissionnaire ;
 - Les perturbations des bras en eau sont très localisées et de courte durée ;
 - Tous les mouvements de chenaux sont réalisés avec le plus grand soin et selon les directives de l'O.F.B. et de la DDT;
 - La circulation et le travail des engins se font hors d'eau ; selon les directives de l'O.F.B. et de la DDT, des passages busés temporaires peuvent être aménagés en tant que de besoin.
- Réparation des prises d'eau en cours de saison

Les interventions visant à la réparation des prises d'eau pendant la saison d'arrosage (suite à un orage par exemple) peuvent être réalisées, sans formalité préalable, dans le respect des prescriptions nécessaires à la protection du milieu aquatique données par l'O.F.B. et la DDT lors de la première mise en eau annuelle. Elles font l'objet d'une simple information à l'O.F.B. et à la DDT.

ARTICLE 7 : Mesures

Chaque prise d'eau ou le canal à proximité de chaque prise d'eau est équipée d'une **échelle limnimétrique ou d'un compteur volumétrique** dont la situation des vannes pour les débits dérivés et les dimensions sont transmises au Service chargé de la Police de l'Eau de la Direction Départementale des Territoires (« D.D.T. ») des Alpes-de-Haute-Provence.

La position de chaque échelle est précisée ci-dessous. En cas de modification de cette position, la nouvelle localisation est à communiquer au Service chargé de la Police de l'Eau de la Direction Départementale des Territoires (« D.D.T. ») des Alpes-de-Haute-Provence.

L'échelle de la prise d'eau du Canal de Chaudoul est située en rive gauche de l'Asse, sur la commune de Blieux, aux coordonnées suivantes :
Latitude : 43°52'42.8 N ; Longitude : 6°21'25.1 E.

La prise d'eau du Canal de Thon est située en rive gauche de l'Asse, dans le ravin de Chaudane, sur la commune de Blieux, aux coordonnées suivantes :
Latitude : 43°51'66.7 N ; Longitude : 6°22'41.4 E.

La prise d'eau du Canal de Planpinier est située en rive gauche de l'Asse, dans le ravin de Chaudane, sur la commune de Blieux, aux coordonnées suivantes :
Latitude : 43°51'41.4 N ; Longitude : 6°22'43.6 E.

La prise d'eau du Canal de la Castelle est équipée d'un compteur volumétrique.

Une **courbe de tarage** doit être établie pour l'échelle limnimétrique. La hauteur correspondant au débit de prélèvement autorisé est repérée sur l'échelle de mesure. Celle-ci doit toujours rester accessible aux agents de l'Administration, ou commissionnés par elle, qui ont qualité pour vérifier la hauteur d'eau. Elles restent visibles aux tiers. Le bénéficiaire est responsable de leur conservation.

Le débit prélevé est enregistré au moins toutes les deux semaines sur un registre tenu à disposition des services de contrôle.

Le bénéficiaire doit transmettre le registre de prélèvement de la saison écoulée en fin de période d'irrigation, et au plus tard le 31 décembre de l'année concernée.

ARTICLE 8 : Organisation interne de la gestion de l'eau

Une organisation interne spécifique aux périodes de sécheresse doit être élaborée pour éventuellement être mise en œuvre dans le cadre d'un arrêté de limitation ou de suspension des usages de l'eau.

Ces informations doivent être transmises à la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute Provence avant le 30 juin pour l'année 2024 et le 31 mai pour les années suivantes.

Le Service chargé de la Police de l'Eau de la D.D.T. des Alpes-de-Haute-Provence est destinataire de toutes les modifications ultérieures de l'organisation interne de la gestion de l'eau prise par l'association.

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 9 : Clauses de précarité

Le permissionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L. 211- 3 II et L. 214-4 du Code de l'Environnement, des mesures qui le privent de manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultants du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Cessation d'activité

De même, en cas de cessation d'activité, définitive ou pour une période supérieure à deux ans, le permissionnaire est tenu d'en faire la déclaration au Préfet dans un délai de trente jours.

ARTICLE 11 : Changement d'exploitant

Conformément aux dispositions de l'article 35 du Décret du 29 mars 1993 susvisé, le changement d'exploitant doit être déclaré au Préfet par le nouveau bénéficiaire dans un délai de trois mois.

ARTICLE 12 : Prescriptions complémentaires

Conformément aux dispositions de l'article R. 214-17 du Code de l'Environnement, des prescriptions additionnelles pourront être prises par un arrêté complémentaire sur demande du permissionnaire ou sur l'initiative du Préfet, après avis de l'instance compétente.

ARTICLE 13 : Modifications et évolution du dispositif

Conformément à l'article R. 214-18 du Code de l'Environnement, toute modification apportée par le permissionnaire à l'aménagement, à son mode d'exploitation, toute activité nouvelle, devra être portée, avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Notamment, à l'issue de la période d'arrosage de l'année 2024, une évaluation des dispositions du présent arrêté sera faite et des modifications du débit dérivé pourront être demandées.

ARTICLE 14 : Observation des règlements

Le bénéficiaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et de partage des eaux, et la sécurité civile.

ARTICLE 15 : Contrôles

Les agents du service chargé de la Police de l'Eau, ainsi que les agents habilités pour constater les infractions en matière de Police des Eaux et de la Pêche, ou autres fonctionnaires chargés de la police de l'eau ont en permanence libre accès aux installations de prélèvement pour le contrôle des conditions imposées.

ARTICLE 16 : Non respect des prescriptions

Le non-respect des prescriptions de cet arrêté est sanctionné conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 17 : Droit des tiers

Dans tous les cas, les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 18 : Voie de Recours

En application de l'article L. 214-10 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée auprès du Tribunal Administratif de Marseille, conformément à l'article L. 514-6 du même Code.

ARTICLE 19 : Conservation

Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 20 : Affichage

En vu de l'information des tiers, le présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte de la mairie de Blieux pendant une période minimum d'un mois.

Une attestation de l'accomplissement de ces formalités sera dressée par les services du Maire et envoyée au Préfet des Alpes de Haute-Provence et au Service de la Police de l'Eau.

ARTICLE 21 : Mesures exécutoires

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la Directrice Départementale des Territoires, le Maire de la commune de Blieux sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de l'Association Syndicale Autorisée des Canaux de Blieux et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le Préfet et par délégation,

Pour la Cheffe de Service
Environnement et Risques
Le Chef du Service Adjoint,

Vincent MAYEN

